

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

-----

## PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 28 mai 2020

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

-----

M. BILLAUD ouvre la séance en tant que doyen de l'assemblée selon les termes suivants :

" Chers Collègues, en ma qualité de doyen des élus présents j'ai l'insigne privilège républicain, si je puis me permettre cet oxymore, de déclarer ouverte la séance du conseil municipal d'élection du maire de la commune de Gap, tel que ce conseil municipal est composé à la suite des dernières élections. Je présiderai cette séance jusqu'à l'élection du maire, étant fait observer que les conseillers élus le 15 mars 2020 auraient du élire l'équipe municipale, en application des dispositions de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin, mais que l'urgence sanitaire a conduit à ce report au 28 mai 2020 c'est à dire aujourd'hui.

L'honneur qu'il m'est échu de présider cette assemblée n'est certes pas justifié par l'un quelconque de mes mérites, à supposer même que j'en ai, mais par la circonstance que je suis le plus vieux des nouveaux élus, ce que certains appellent avec courtoisie le doyen d'âge. En effet, aux termes de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ». Je tiens tout d'abord à faire taire une rumeur selon laquelle, avant de figurer sur une liste, j'aurais examiné en détail les dates de naissance de toutes les candidates et candidats afin de pouvoir exciper de ma qualité de doyen d'âge et de présider le conseil municipal à l'occasion de l'élection du maire de la commune de Gap, sorte de chant du cygne d'un vieux magistrat blanchi sous le harnais, que je suis. C'est entièrement faux, je vous rassure tout de suite et seul le hasard y a pourvu, et il n'y a là nul abominable complot, je vous l'assure ! Après quelques recherches j'ai pu constater qu'un nombre équivalent d'auteurs notent la décrépitude, le caractère souvent acrimonieux, voire le radotage des vieux, quand d'autres leur imputent sagesse et pondération. Si le législateur a confié la présidence des assemblées, qu'elles soient municipales, sénatoriales ou nationales, au doyen d'âge pour l'organisation du scrutin permettant d'en désigner le président pour la durée de son mandat c'est qu'il a plus parié sur la seconde option que sur la première, me semble-t-il.

Cette présidence, purement fonctionnelle et provisoire, me donne l'occasion de vous féliciter d'avoir été élus, mes chers collègues, puisque nous sommes toutes et tous titulaires d'une parcelle de cette représentativité que nous a confiée l'onction

populaire, source du pouvoir en démocratie. Je ne vais pas vous imposer de longs discours, sous peine de sombrer dans l'option radotage, mais la tranquillité, la sécurité et la santé de nos concitoyens dans le cadre rassurant d'une ville verte, accessible par des moyens de transports adaptés, sont des objectifs qui nous sont communs. Par ailleurs la crise du coronavirus aurait pu être l'occasion, peut être le bon moment, d'associer toutes les sensibilités pour la mise en œuvre des moyens adaptés pour y faire face dans le temps, toutes et tous y prenant leur part. Je ne crois pas que la démocratie puisse se résumer à la mise en musique du seul programme de la liste arrivée en tête et que l'opposition puisse se satisfaire du rituel brouhaha de ses refus attestant de son existence, mais j'ai la faiblesse de croire que ce conseil municipal sera, collectivement, le porteur des rêves et des espoirs de toutes les gapençaises et de tous les gapençais, chacune et chacun enrichissant les projets d'actions de ses propositions et suggestions. Car vous le savez comme moi, toute décision prise après un débat où toutes les parties s'écoutent et se respectent est meilleure que la meilleure des décisions individuelles. Pour ma part j'y suis disposé, préférant me placer, lorsque c'est possible, sur le terrain de ce qui nous rapproche que sur celui de ce qui ne manquera pas de nous séparer parfois.

Je rappelle que l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu. »

Je doute que nous en arrivions là, mais je ne résiste pas au plaisir de montrer comment, une fois de plus, le doyen d'âge peut rafler la mise.

Nous allons donc procéder au scrutin, si vous le voulez bien.

Tout d'abord chacune et chacun d'entre vous a à sa disposition une feuille de vote qu'il vous appartiendra de compléter et de signer. "

M. BILLAUD, conformément à l'usage, propose de désigner un secrétaire de séance, en la circonstance la benjamine de cette assemblée, Madame Mélissa FOULQUE, et soumet au vote la délibération permettant d'y procéder.

#### 1- Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

#### Décision :

**Il est proposé de nommer Madame Mélissa FOULQUE.**

**Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 37**

**- ABSTENTION(S) : 6**

**Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH**

M. BILLAUD demande à Madame Mélissa FOULQUE, désignée comme secrétaire de séance, de bien vouloir procéder à l'appel.

Mme FOULQUE procède à l'appel.

M. BILLAUD indique qu'ils peuvent procéder à l'élection du Maire par un vote se déroulant à bulletins secrets, après qu'il leur aura donné lecture de la délibération relative à l'élection du maire et que les membres de cette assemblée auront annoncé le nom des candidats ou candidates à l'exercice de ces fonctions.

Mme KUENTZ intervient : " Chers Collègues, le contexte exceptionnel dans lequel s'est déroulé le premier tour de ces élections municipales nous oblige collectivement à beaucoup d'humilité. Seuls 40 % des électeurs qui s'étaient déplacés en 2014 pour élire leurs représentants au conseil municipal se sont déplacés six ans plus tard. Seul un peu moins d'un électeur sur cinq a voté pour l'équipe majoritaire. La ville de Gap a aujourd'hui un conseil municipal ayant une faible légitimité. Il en est de même dans de nombreuses communes de France. Nous pensons, pour notre part, que l'urgence sanitaire ne doit pas affaiblir notre démocratie, bien commun obtenu au prix de nombreux combats. Il existe en France des principes démocratiques à respecter. Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sincérité des scrutins et garantir la légitimité des élus qui en sont issus. Chers collègues, il est clair que le maire qui sera choisi suite au vote de ce jour sera peu légitime car mal élu. Il n'aura pas la base d'adhésion suffisante pour revendiquer la confiance de nos concitoyens. Dans ce contexte, il aurait été raisonnable de réorganiser ce scrutin pour permettre à tous les électeurs d'exercer leurs droits démocratiques. Le choix des autorités n'a pas été celui-là. Jusqu'à ce que le Conseil d'État ou le Conseil Constitutionnel en décident potentiellement autrement, le conseil municipal de notre ville va être installé, le maire et ses adjoints désignés. Nous ne souhaitons pas accréditer ce choix et ne présenterons donc pas de candidats aux différents postes de l'exécutif municipal. Nous en présenterons aux commissions, dans les votes qui suivent. Nous ne prendrons pas non plus part à l'élection du maire et des adjoints. Nous le faisons car des milliers de Gapençaises et de Gapençais n'ont pas pu aller voter alors qu'ils le souhaitaient. Certains ont dû s'abstenir pour la première fois de leur vie. Prendre part à ces désignations consisterait à valider l'idée que leur voix ne compte pas. Nous ne pouvons nous y résoudre. Merci à tous. "

M. BILLAUD demande si quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole. Dans la négative, il lit la note de synthèse d'élection du maire.

## 2- Election du Maire

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi matin et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, après un renouvellement général de celui-ci.

Or, la crise sanitaire que notre pays connaît actuellement a nécessité un report de la tenue du conseil municipal d'installation, en application de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définit la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, permettant ainsi de procéder à l'installation du conseil municipal.

Dès lors, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal lors de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à l'élection du Maire et des adjoints au Maire de Gap. Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du C.G.C.T.

Afin d'être éligible aux fonctions de Maire, il importe d'être élu membre du conseil municipal et de réunir les conditions d'âge et de nationalité imposées par la loi.

Les modalités de cette élection sont fixées par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Décision :**

**Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4 et L.2122-7, il est demandé :**

**Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection du Maire de Gap.**

M. BILLAUD, pour ce faire demande à ce que certains annoncent le nom des candidats se présentant à cette élection. Il demande qui est candidat pour être élu Maire de la commune de Gap.

Mme Mélissa FOULQUE propose la candidature de M. Roger DIDIER.

M. BILLAUD demande s'il y a d'autres candidatures. Dans la négative, il fait procéder au vote étant entendu qu'il y a un candidat, M. Roger DIDIER, aux fonctions de Maire de la commune de Gap.

M. BILLAUD précise qu'en raison de la situation sanitaire et de l'obligation de respecter les gestes barrières, la secrétaire de séance appellera les élus dans l'ordre alphabétique. Chaque élu devra se munir de son propre stylo, suivre le marquage au sol, se présenter devant la table de décharge, se laver consciencieusement les mains avec le gel hydroalcoolique - il ne s'agit pas de faire comme Ponce Pilate, c'est uniquement pour conserver une excellente santé aux membres de ce conseil municipal -, prendre un bulletin de vote, puis se rendre dans l'isoloir sans toucher le rideau et enfin se présenter devant l'urne pour voter.

M. BILLAUD, pour vérifier le bon déroulement de ces opérations, propose que deux assesseurs soient désignés parmi les benjamins, un dans la liste de la majorité et

un dans la liste d'opposition, soit respectivement Mme Chiara GENTY et M. Christophe PIERREL.

Pour les motifs sanitaires sus-indiqués l'un des assesseurs gèrera le déroulement du scrutin quand l'autre veillera au bon déroulement des opérations.

L'assesseur 1, Mme Chiara GENTY ouvrira l'urne et fera vérifier qu'elle est bien vide, puis la refermera.

Une fois les votes réalisés, il sera procédé au dépouillement, ils sortiront les bulletins comme c'est la tradition bien sûr en indiquant à haute voix le nom inscrit. L'assesseur 2 sera chargé de comptabiliser les votes. Le décompte des voix sera présenté à M. BILLAUD qui proclamera les résultats.

M. PIERREL signifie qu'il ne souhaite pas être assesseur (pas de micro).

M. ROHRBASSER explique que les deux noms n'ont pas été choisis au hasard, il s'agit simplement des deux benjamins de l'assemblée.

M. BILLAUD rappelle qu'il y a effectivement des fonctions étant purement administratives dans le cadre d'un scrutin. La coutume et l'usage voulaient que ce soit effectivement les benjamins. Toutefois, ils ont une autre benjamine en la personne de Mme Marie-José ALLEMAND qui sera donc chargée d'être l'assesseur 2.

Mme FOULQUE, secrétaire de séance, procède à l'appel des élus selon l'ordre alphabétique afin qu'ils votent.

M. BILLAUD les invite à constater qu'il n'y a pas de double fond, ni d'enveloppe dans l'urne.

Mme BUTZBACH Pimprenelle, Mme DAVID Isabelle, M. GARCIN Eric, M. GEIGER Nicolas, Mme KUENTZ Charlotte, M. PIERREL Christophe et M. RESLINGER Thierry indiquent ne pas prendre part au vote.

M. BILLAUD s'assure auprès de la secrétaire de séance qu'elle a bien appelé tout le monde.

Mme FOULQUE répond par l'affirmative.

M. BILLAUD procède au dépouillement, moment angoissant entre tous. Il souligne dire parfois monsieur, parfois Roger DIDIER, non pas par manque de courtoisie, mais car il lit exactement ce qu'il y a sur le bulletin.

M. BILLAUD compte les bulletins et demande à Mme la secrétaire de séance de confirmer si cela correspond bien au nombre des votants. Il dénombre 36 bulletins.

Mme FOULQUE confirme ce nombre.

**Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :**

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

A obtenu :

**M. Roger DIDIER : 34 voix**

**M. Roger DIDIER est élu Maire.**

M. BILLAUD déclare M. Roger Didier élu Maire de la ville de Gap ; il l'en félicite et lui cède la place provisoirement usurpée.

Pour M. DIDIER, c'est toujours un moment d'émotion que de se retrouver élu pour la quatrième fois, oui quatre fois car il a d'abord été élu par le conseil municipal uniquement, en 2007, suite à la démission de son prédécesseur, M. Pierre BERNARD-REYMOND ; ensuite, il a été élu en 2008 ; puis, il a été élu en 2014 et une fois de plus, il les en remercie très sincèrement, les Gapençaises et les Gapençais viennent de leur accorder, une fois de plus, leur confiance. Il croit pouvoir dire qu'à la fois l'équipe ayant travaillé pendant les six dernières années mais également l'équipe constituée autour de lui pour cette échéance, sont des équipes ayant énormément travaillé. Énormément travaillé et il ne cessait de dire à ses collègues élus, seul le travail paie. Le travail a payé une fois de plus et ils se préparent à ce qu'une fois de plus, pendant les six ans les séparant de la fin de ce nouveau mandat, ils puissent faire la preuve aux Gapençaises et aux Gapençais que le choix qu'ils ont fait était le bon choix. Il ne s'étendra pas sur ce qui peut être dit, il considère qu'en étant un démocrate et un républicain et bien ils doivent assumer leurs responsabilités comme leur pays et les lois de leur pays le leur demandent. Il croit aujourd'hui que doter leur ville d'un maire, comme d'ailleurs environ 30 000 autres villes de leur pays, c'était un acte de démocratie et également un acte républicain. Ils vont se mettre au travail. Tous les feux sont au vert pour la ville de Gap. Tous les feux sont au vert avec ce qu'ils viennent de vivre, il peut leur dire avec beaucoup de sérénité, beaucoup de satisfaction également mais aussi beaucoup de prudence pour l'avenir, combien ils doivent féliciter toutes celles et tous ceux ayant su, pendant cette période technique, difficile, dangereuse, mettre à disposition de leurs concitoyens à la fois leurs compétences et leur volonté de servir. Il pense bien évidemment à tous ces soignants qui étaient auprès de leurs malades mêmes si leur département et leur ville ont un tout petit peu été épargnés. Il y a aussi celles et ceux qui, en deuxième ligne, et en particulier les fonctionnaires municipaux, ont travaillé, ont pris des risques, ont fait en sorte d'assumer le rôle qu'on leur demande d'assumer depuis des décennies à savoir : le service public. Il croit que ce soir, pour cette séance d'installation, s'ils en sont d'accord, un grand bravo doit être adressé à ces gens là. Il leur demande de les applaudir. D'ailleurs, ils ont été applaudis tous les soirs à 20 heures. Il ne sait pas s'ils l'ont fait, toujours est-il, c'était réconfortant, même lorsqu'ils se retrouvaient seul à leur fenêtre, d'applaudir celles et ceux étant au service de la population, au service des malades, avec leur talent, avec leur engagement et leur volonté de servir. Ils entament un nouveau mandat et pour lui

il est inutile ce soir de leur faire un grand discours. Bien évidemment, il avait préparé quelques lignes mais ayant tellement pris l'habitude de parler sans lire, il ne se servira pas de son document. Il ne se servira pas de son document car dans des moments comme celui qu'ils vivent ensemble, au-delà des propos traditionnels devant être tenus après une élection comme celle là, c'est le cœur qui doit parler. Ce soir, il souhaite leur dire à tous et toutes mais également aux Gapençaises et aux Gapençais, de n'avoir aucune crainte. Dans l'équipe élue, il y a à la fois des compétences, des volontés, des disponibilités, il y a ce qu'on appelle les anciens et puis il y a aussi toute une jeunesse montante et qui prouvera, pendant ces six années à venir, combien elle est intéressée par la chose politique, combien elle est intéressée pour servir celles et ceux attendant d'eux certes, des services mais, également que leur ville - comme ils ont commencé à le faire pendant les 13 années venant de s'écouler - soit ce qu'elle doit être, à savoir : la capitale et la Métropole des Alpes du Sud avec bien évidemment tout ce qui entoure cet élan qu'ils doivent donner à leur politique, à savoir : beaucoup d'ambition, beaucoup de dynamisme mais aussi beaucoup d'amour qu'ils doivent apporter car sans l'amour de leurs concitoyens, sans l'envie de faire, sans l'envie de bien faire, ils ne peuvent pas réussir une politique telle qu'il souhaite qu'ils la mettent en œuvre. Voilà ce qu'il souhaitait leur dire ce soir. Ils vont maintenant présenter les adjoints avec l'élection qu'il leur propose, à savoir, tout d'abord, la fixation d'un nombre d'adjoints. Il leur propose d'abord l'élection du maire délégué. Comme ils le savent, ils sont avec une commune associée appelée commune de Romette et ils doivent élire un maire délégué. Il sera associé au travail de la commune de Gap, bien évidemment, et sera sous la responsabilité du Maire de Gap avec une commission consultative qu'il ou qu'elle aura à constituer.

### 3- Election du Maire Délégué

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi matin et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, après un renouvellement général de celui-ci.

Or, la crise sanitaire que notre pays connaît actuellement a nécessité un report de la tenue du conseil municipal d'installation, en application de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définit la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, permettant ainsi de procéder à l'installation du conseil municipal.

Dès lors, à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire de Gap.

La Commune de Romette est devenue commune associée de la Ville de Gap depuis leur fusion en 1974.

Dans chaque commune associée, un Maire Délégué est institué (art. L. 2113-13 du C.G.C.T.), ce qui permet de conserver dans cette commune une autorité administrative locale propre. Dans le cas des communes fusionnées comptant 100 000 habitants ou moins, les Maires délégués des communes associées sont élus

par le Conseil Municipal parmi les membres élus dans la section électorale correspondante ou à défaut, parmi les membres du Conseil. La fonction de Maire de la commune et la fonction de Maire Délégué sont incompatibles.

Le Maire Délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut d'autre part être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire de la commune les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le Maire Délégué est élu dans les mêmes conditions que le Maire de la commune.

Afin d'être éligible aux fonctions de Maire, il importe d'être élu membre du Conseil Municipal et de réunir les conditions d'âge et de nationalité imposées par la loi.

Les modalités de cette élection sont fixées par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Décision :**

**Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2113-22, il est demandé :**

**Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection du Maire Délégué de Romette.**

#### **M. le Maire propose la candidature de Mme Rolande LESBROS.**

Mme ALLEMAND, avant de procéder à l'élection du maire délégué, souhaitait simplement dire un mot : " Mesdames et Messieurs, mes Chers Collègues, permettez-moi d'abord de vous féliciter M. le Maire pour votre élection. L'essentiel dans tout combat n'est pas de savoir comment on le gagne mais tout simplement de le gagner alors certes nous pourrions regretter tous ici que le temps fort démocratique que l'élection municipale n'a pas pu se tenir dans les conditions normales comme cela aurait dû être le cas. La crise sanitaire qui nous a touché, nous touche toujours. Elle aurait dû immédiatement prendre le pas sur l'obstination politique qui a consisté à maintenir une élection aux dépens de toutes précautions et de toute prévoyance sanitaire. L'abstention record de cette élection montre à quel point le maintien de ce temps démocratique était une erreur. Vous n'y êtes pour rien. Mais nous pouvons nous le dire, toutes les Gapençaises et les Gapençais n'ont pu s'exprimer sur leur choix. Ce non choix nous donne une responsabilité encore plus grande, majorité et opposition confondues, nous aurons à démontrer que les élus quels qu'ils soient sont au service de la collectivité dans l'intérêt de chacune et chacun. Vous le savez, tout au long du mandat qui s'est écoulé j'ai eu à cœur d'agir dans l'intérêt des Gapençaises et des Gapençais. J'ai voté toutes les délibérations en conscience ce qui était bon pour l'intérêt général je l'ai voté, ce qui était en mon sens contre le bien public je m'y suis opposée. Avec mon collègue, Michel BILLAUD, et il s'en est déjà exprimé en début de séance, nous continuerons dans ce sens. Dans le sens d'une opposition

constructive, intelligente et force de proposition. La ville, notre ville, les Gapeñaïses et les Gapeñaïs doivent être notre priorité. Tout au long de cette mandature nous aurons à cœur de porter cet engagement dans le respect de nos valeurs. Enfin, pour conclure, permettez-moi d'avoir une pensée pour celles et ceux qui ont été touchés dans leur chair par la pandémie ainsi que pour celles et ceux qui se sont mobilisés au quotidien pour que nous soyons tous protégés au mieux. Je vous remercie. "

M. le Maire, en l'absence d'autres prises de parole, leur propose de passer à l'élection du maire délégué. Il rappelle leur avoir proposé la candidature de Mme Rolande LESBROS. Il redonne la parole à la secrétaire de séance pour l'appel des élus et le vote, il rappelle également les deux assesseurs.

Mme BUTZBACH Pimprenelle, Mme DAVID Isabelle, M. GARCIN Eric, M. GEIGER Nicolas, Mme KUENTZ Charlotte, M. PIERREL Christophe et M. RESLINGER Thierry indiquent ne pas prendre part au vote.

**Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :**

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

**A obtenu :**

**Mme Rolande LESBROS : 34 voix**

**Mme Rolande LESBROS est élue Maire-Déléguée de Romette.**

**4- Détermination du nombre d'Adjoints**

Notre assemblée a procédé à l'élection d'un nouveau Maire et d'un nouveau Maire délégué.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient d'en déterminer le nombre.

Selon les dispositions de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil.

Ces adjoints seront élus conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T.

**Décision :**

**Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est demandé :**

**Article unique : de bien vouloir déterminer le nombre d'adjoints au Maire à douze.**

M. le Maire leur propose, comme la loi le leur accorde, d'avoir 12 adjoints et donne la liste des adjoints dans l'ordre du tableau : premier adjoint : Mme Maryvonne GRENIER, deuxième adjoint : M. Daniel GALLAND, troisième adjoint : Mme Martine BOUCHARDY, quatrième adjoint : M. Jean-Pierre MARTIN, cinquième adjoint : Mme Catherine ASSO, sixième adjoint : M. Vincent MEDILI, septième adjoint : Mme Françoise DUSSERRE, huitième adjoint : M. Olivier PAUCHON, neuvième adjoint : Mme Paskale ROUGON, dixième adjoint : M. Gilles SILVESTRI, onzième adjoint : Mme Françoise BERNERD, douzième adjoint : M. Pierre PHILIP. Il leur demande s'il y a d'autres candidats. Avant cela, il leur fait voter la détermination du nombre d'adjoints au maire, à savoir : 12 adjoints.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 34**

**- ABSTENTION(S) : 2**

**Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD**

**- SANS PARTICIPATION : 7**

**Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER**

## 5- Election des Adjoints

Notre assemblée a procédé à l'élection d'un nouveau Maire, d'un Maire Délégué de la commune de Romette et a déterminé le nombre d'Adjoints au Maire.

Il convient donc d'élire les Adjoints au Maire de Gap.

Les modalités de cette élection sont fixées par l'article L.2122-4 et l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T., issu de la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes (ou écart d'un en cas d'élection d'un nombre impair d'Adjoints). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Du fait de ce scrutin de liste, les Adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants sont donc tous élus en même temps et l'ordre du tableau est déterminé entre Adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, c'est-à-dire par le contenu de la liste telle qu'établie pour les besoins de l'élection des Adjoints et non par l'ordre de la liste telle que soumise aux électeurs pour l'élection des Conseillers Municipaux.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

**Décision :**

**Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4 et L.2122-7-2, il est demandé :**

**Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection des Adjointes au Maire de Gap.**

M. le Maire demande s'il y a d'autres candidats et si les membres de l'opposition sont toujours dans la même disposition. Il propose pour ses collègues et pour tous ceux qui vont voter, s'ils sont d'accord avec les 12 adjoints proposés, de mettre tout simplement sur leur bulletin : " Ensemble pour Gap ". Il donne la parole à Mme la Secrétaire de séance afin qu'elle procède à l'appel des votants.

Mme BUTZBACH Pimprenelle, Mme DAVID Isabelle, M. GARCIN Eric, M. GEIGER Nicolas, Mme KUENTZ Charlotte, M. PIERREL Christophe et M. RESLINGER Thierry indiquent ne pas prendre part au vote.

**Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :**

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

**A obtenu :**

**Liste "Ensemble pour Gap" : 34 voix**

**Mme Maryvonne GRENIER  
M. Daniel GALLAND  
Mme Martine BOUCHARDY  
M. Jean-Pierre MARTIN  
Mme Catherine ASSO  
M. Vincent MEDILI  
Mme Françoise DUSSERRE  
M. Olivier PAUCHON  
Mme Paskale ROUGON  
M. Gil SILVESTRI  
Mme Françoise BERNERD  
M. Pierre PHILIP**

**La liste "Ensemble pour Gap" est élue.**

M. le Maire demande d'applaudir les adjoints et il invite ces derniers à venir le rejoindre.

#### 6- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose, notamment, que "Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre".

Le Maire donne lecture.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Le Conseil prend acte.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 7- Délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Maire pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers municipaux en séance.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé à votre assemblée de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, sur l'ensemble du territoire et quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires et pénales, en première instance, en appel ou en cassation, en attaque comme en défense, en ce compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.  
Sont également visées la rédaction et la signature de tous les actes de pré-contentieux et notamment le recours à la médiation et à la transaction dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant du préjudice,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €,
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur les projets de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements,
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie

préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24. De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subvention,

25. De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur

- Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne se prononce,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

#### **Décision :**

**Pour la bonne gestion des affaires communales il est proposé :**

**Article 1 :** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées.

**Article 2 :** les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Article 3 :** les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

**Article 4 :** en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

**Article 5 :** Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 34**

**- CONTRE : 7**

**Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER**

**- ABSTENTION(S) : 2**

**Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD**

M. le Maire leur explique, concernant les deux élections suivantes à faire, qu'ils ont deux solutions. Ou bien il leur donne les noms des quatre membres titulaires et

des quatre membres suppléants de la majorité et ils lui donnent, comme ils y ont droit, bien évidemment, un nom de l'opposition pour le titulaire et un pour le suppléant ou bien, ils sont à nouveau obligés de voter par liste sachant que le résultat sera le même car ils ont droit en tant qu'opposition à un pourcentage calculé par les services leur permettant d'avoir un élu. Il écoute aussi bien "Gap Autrement", qu'"Ambition pour Gap".

Selon M. PIERREL, la méthode leur va. En l'occurrence, s'il l'accepte, ils souhaitent présenter M. Thierry RESLINGER comme titulaire et M. Eric GARCIN comme suppléant à la commission d'achat et d'appel d'offres.

## 8- Election de la commission permanente d'achat et d'appel d'offres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 Mars 2020, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Achat à caractère permanent.

Il convient donc de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T.
- la commission d'appel d'offres comprend lorsqu'il s'agit d'un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants ;
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

Cette même commission constituera la commission d'achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptée au-delà d'un seuil et selon des modalités qui seront définies dans un guide interne des procédures d'achat.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret» en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

**Décision :**

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T,

**Il est proposé :**

- **Article unique** : de procéder à l'élection par vote à main levée et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

**M. PIERREL propose M. Thierry RESLINGER en tant que membre titulaire et M. Eric GARCIN en tant que membre suppléant.**

**Monsieur le Maire propose les membres suivants :**

**Membres titulaires :** M. Jean-Pierre MARTIN  
M. Alexandre MOUGIN  
M. Joël REYNIER  
M. Alain BLANC  
M. Gil SILVESTRI

**Membres suppléants :** Mme Evelyne COLONNA  
Mme Ginette MOSTACHI  
M. Pierre PHILIP  
M. Richard GAZIGUIAN  
Mme Françoise DUSSERRE

M. le Maire précise que M. Gil SILVESTRI et Mme Françoise DUSSERRE ne seront pas parmi les membres car il leur faut quatre membres de la majorité et un membre de l'opposition. L'opposition vient de donner ses membres titulaires et suppléants.

M. le Maire leur explique qu'ils doivent lui donner l'unanimité afin de pouvoir procéder à l'élection des membres de cette commission par un vote à mains levées. Il obtient l'UNANIMITE.

**Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 41**

**- ABSTENTION(S) : 2**

**Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD**

**Les membres de la commission d'appel d'offres permanente sont donc les suivants :**

**Membres titulaires :** M. Jean-Pierre MARTIN  
M. Alexandre MOUGIN  
M. Joël REYNIER  
M. Alain BLANC  
M. Thierry RESLINGER

**Membres suppléants : Mme Evelyne COLONNA  
Mme Ginette MOSTACHI  
M. Pierre PHILIP  
M. Richard GAZIGUIAN  
M. Eric GARCIN**

M. le Maire leur propose de faire de même, s'ils en sont d'accord, pour la commission permanente "Concessions".

#### 9- Election de la commission permanente "Concessions"

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 Mars 2020, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission «Concessions» à caractère permanent, anciennement dénommée commission de délégation de service public.

Il convient de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. et sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'assemblée ;
- la commission «concession» comprend lorsqu'il s'agit d'un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer la convention de concessions de service public ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants ;
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre . Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

Considérant que l'élection des membres de la commission permanente "concessions" a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret» en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

**Décision :**

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T. ;

Il est proposé :

- **Article unique** : de procéder à l'élection par vote à main levée et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission «concessions».

M. RESLINGER propose Mme Charlotte KUENTZ en tant que membre titulaire et M. Christophe PIERREL en tant que membre suppléant.

Monsieur le Maire propose les membres suivants :

**Membres titulaires** : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB  
M. Pierre PHILIP  
M. Alexandre MOUGIN  
M. Richard GAZIGUIAN

**Membres suppléants** : Mme Ginette MOSTACHI  
Mme Evelyne COLONNA  
M. Claude BOUTRON  
Mme Françoise BERNERD

Mme ALLEMAND précise que pour leur groupe, ils ne présentent aucun candidat, ni à une commission, ni à l'autre.

M. le Maire l'en remercie.

M. le Maire leur explique qu'ils doivent à nouveau lui donner l'unanimité afin de pouvoir procéder à l'élection des membres de cette commission par un vote à mains levées. Il obtient l'UNANIMITE.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41
- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Les membres de la commission «concessions» permanente sont donc les suivants :

**Membres titulaires** : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB  
M. Pierre PHILIP  
M. Alexandre MOUGIN  
M. Richard GAZIGUIAN  
Mme Charlotte KUENTZ

**Membres suppléants** : Mme Ginette MOSTACHI

**Mme Evelyne COLONNA**  
**M. Claude BOUTRON**  
**Mme Françoise BERNERD**  
**M. Christophe PIERREL**

M. PIERREL sait que c'est son sujet récurrent. Lors du dernier mandat ils ont souvent eu ce débat sur l'organisation des commissions et des temps de travail de l'élu, notamment pour les élus de l'opposition. Il est vrai que, souvent, la plupart d'entre eux travaillent à côté de leur mandat et ce n'est pas le mandat, effectivement, qui leur permet - contrairement à certains élus de la majorité et c'est légitime - de vivre de leur mandat. Souvent, les commissions - et notamment la commission d'appel d'offres et d'achat - se réunissent en pleine journée, à 10 heures du matin, 11 heures du matin ce qui permet assez peu d'aménager son emploi du temps pour pouvoir y contribuer, y travailler et le faire correctement. Aussi, ils souhaiteraient vraiment qu'une attention soit apportée cette année, pour ce mandat, pour les six ans à venir, pour faire en sorte que tous les élus, de la majorité ou de l'opposition, puissent participer pleinement à ces temps de travail importants pour les élus et donc, pour la représentation des Gapençaises et des Gapençais. Au même titre, - mais, ils en reparleront lors du prochain conseil municipal, il l'imagine, lorsqu'ils désigneront les membres de toutes les commissions et notamment des finances - ils redonnent leur envie d'avoir les documents le plus tôt possible et, notamment, de ne pas les découvrir en commission sur Power Point car c'est la même chose, s'ils ont le temps de préparer, de travailler, il pense qu'en fait leur travail sera plus fructueux ; leur travail collectif, pas celui uniquement d'une opposition, sera sans doute plus intelligent s'ils ont les documents de façon préalable. Son appréciation et l'appréciation de leur groupe sur ces questions là étaient celles là et il souhaitait le faire remarquer car c'est important dans le temps démocratique qui va s'ouvrir pour eux dans les six ans à venir.

M. le Maire assure avoir bien entendu les propos de M. PIERREL. Il leur répond que bien évidemment, chaque fois qu'ils pourront le faire, ils le feront mais, il ne s'agit pas pour autant de freiner le fonctionnement de la collectivité si toutefois : un, ils sont absents ; deux, ils ne peuvent pas être présents car ils ont d'autres obligations, il leur faudra avancer. Il fera son possible pour essayer de répondre à sa demande mais s'il voit que cela entraîne des difficultés de fonctionnement, il devra passer outre. Il n'est pas question d'attendre quelqu'un, surtout s'il ne vient pas, et si, ensuite, il complique les choses par un détail précis en termes d'horaires, de jours, etc. Selon M. le Maire, il faut tout de même un minimum de disponibilité quand ils s'engagent dans ce genre de mandat. Il demande s'il y a d'autres prises de parole et d'autres observations.

M. le Maire souhaite tout d'abord remercier leur président de séance, M. BILLAUD, qui a introduit parfaitement ce moment important pour leur collectivité ; lui dire combien il reconnaît en lui l'homme qu'il a été pendant toute sa carrière ; lui dire également qu'il est le bienvenu et qu'il pense qu'il pourra apporter avec sa collègue et l'ensemble des élus de l'opposition toute la compétence étant la leur sans pour autant remettre en cause ce sur quoi ils ont été élus. Ils ont un programme. Il est fait de 117 points différents et ils vont très rapidement le mettre en œuvre même si, bien évidemment, ils seront à l'écoute des uns et des autres pour voir si toutefois il y a lieu, par moments, soit de faire de petits amendements,

soit de faire de petits ajustements et essayer de tirer ce qu'il appellera la substantifique moelle de chacun d'entre eux pour que les choses se passent au mieux et surtout au mieux pour l'ensemble de leurs concitoyens. Voilà comment il souhaitait débiter cette installation. Il les remercie pour la qualité de ce qui s'est passé ce soir. Il manque un peu d'ambiance bien évidemment de par ces obligations de distanciation qu'ils doivent mettre en œuvre, les gestes barrières qu'ils doivent appliquer mais il s'est appliqué pendant cette période qui les sépare du début du confinement à être très rigoureux dans ce domaine là et il croit que cela est nécessaire surtout, dans le cadre du déconfinement, ils ne doivent pas se relâcher, ils doivent être très attentifs à ce qui pourrait se passer s'ils étaient trop laxistes sur ce genre de comportement. Les masques sont importants, le gel hydroalcoolique est important, tout ce qui a été proposé doit être tenu et ils le tiendront. Il les remercie, leur souhaite une bonne soirée et leur dit à très bientôt.

**L'ensemble de la séance du Conseil Municipal a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.**